



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-15-36 modifiant le Règlement intérieur CV-001-02

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Diffusion des séances du conseil de la Ville

Le Règlement intérieur CV-001-02 est modifié par l'insertion après l'article 5 de l'article 5.1 suivant :

« 5.1 Diffusion des séances du conseil de la Ville

L'intégralité de chaque séance du conseil de la Ville est filmée, de même que diffusée en direct et en rediffusion sur le site Internet de la Ville.

Les prises de vues diffusées portent généralement sur les intervenants au micro ou présentent une vue d'ensemble de la salle où siège le conseil de la Ville.

La diffusion et la rediffusion des séances du conseil de la Ville présentent l'intégralité de la séance. Toutefois, la rediffusion de la séance du conseil de la Ville peut être amputée d'une ou plusieurs séquences ou retirée complètement dans le cas où des images ou propos sont considérés comme étant contraire au décorum édicté à l'article 5.

Pour ce faire et avant la rediffusion, le greffier est responsable de décider d'amputer certaines séquences de la séance du conseil de la Ville, en application des principes éthiques et légaux qu'il juge applicable aux circonstances particulières survenues durant la séance. »

Adopté le 14 mars 2016

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 MARS 2016